

## Arrêt

n°277 672 du 22 septembre 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMAN  
Place Georges Ista, 28  
4030 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2022 et notifiée le 28 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *locum tenens* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Discussion

1.1. Durant l'audience du 13 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré que le requérant est en possession d'une carte A depuis le 13 juillet 2022, laquelle est valable jusqu'au 20 octobre 2023, et elle s'est interrogée dès lors quant à l'objet du recours. Questionnée quant à l'objet du recours puisque le requérant a été autorisé au séjour, la partie requérante s'est référée à justice.

1.2. Le Conseil relève que la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci.

1.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

## **2. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. En effet, au vu des pièces fournies par la partie défenderesse postérieurement à l'audience, le Conseil remarque que la carte A a été délivrée suite à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à la décision de rejet dont l'ordre de quitter le territoire querellé est l'accessoire. La partie défenderesse a donc pris une nouvelle décision dans ce cadre.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE